

Arrêt

n° 350 306 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. PIRON
Avenue Albert Premier 294
1332 GENVAL

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 26 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 9 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), en qualité d'ascendant d'un ressortissant de nationalité italienne, estimant que « l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [européenne] ».

2. Dans le mémoire de synthèse, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 40, 40bis, 40ter et 62, § 2. de la loi du 15.12.1980; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [(ci-après dénommée la « loi du 29 juillet 1991 »)], des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie ou de soin et de l'obligation de

collaboration procédurale, lus à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme [(ci-après dénommée la « CEDH »)] et de la directive 2004/38/CE et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge », à laquelle renvoie l'article 40ter de la même loi, doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Ensuite, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est, en substance, fondé sur le constat que la partie requérante « reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ». La partie défenderesse précise à cet égard que, d'une part, « la personne concernée a produit des documents en italien « Dettaglio Appuntamento » non traduits dans une des trois langues nationales et des documents bancaires non lisibles » et que, d'autre part, « les documents ayant été produits lors des 7 dernières de demandes de regroupement familial, et ayant déjà été réfutés ou n'ayant pas été actualisés, ne sont pas pris en considération dans le cadre de cette 8ème demande de regroupement familial ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut d'invoquer et, a fortiori, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Quod non, en l'espèce.

3.2.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir balayé « d'une revers de la main les documents officiels déposés par la [partie] requérante », le Conseil observe que la partie requérante a joint à sa demande de regroupement familial un « dettaglio appuntamento » rédigé en italien et non traduit, ainsi que des fiches de rémunération du regroupant relatives aux mois de juin à août 2024, quatre documents issus de la Banque internationale du Cameroun pour l'épargne et le crédit illisibles, et une attestation d'assurabilité, en complément de quoi elle a également produit une copie de son passeport.

Or, s'agissant du « certificat de cessation de paiement des prestations sociales délivré par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de la République de Cameroun attestant qu'elle a cessé de bénéficier de sa pension de veuve depuis le 31 décembre 2019 », du « certificat d'indigence du Maire de la Commune de Yaoundé certifiant que la requérante n'a aucune ressource notable et qu'elle ne peut assumer véritablement ses responsabilités au point de vue financier », et de « l'attestation de non-existence de patrimoine délivrée par le Gouverneur de l'entité administrative dont dépend la requérante », force est de constater que ces documents, tout comme les informations que la partie requérante bénéficie d'une aide du regroupant par le

biais de versements financiers et qu'elle « présente de graves soucis de santé nécessitant un suivi et une assistance permanente », sont pour la première fois invoqués en termes de recours. Dès lors, le Conseil ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

À cet égard, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que ces pièces n'ont jamais été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit avant que celle-ci ne prenne sa décision. Or, la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., n°110.548, 23 septembre 2002).

Le Conseil ne saurait donc faire droit à l'argumentation de la partie requérante fondée sur ces documents.

3.2.2. La circonstance que « les conditions du regroupement familial étaient [...] rencontrées » en Italie, soit le pays d'où provient la partie requérante, et que cette dernière « a obtenu, de manière renouvelée, des permis de séjour pour raison familiale en Italie sur base des dispositions spécifiant que pareil titre est octroyé à l'étranger séjournant régulièrement, membre de la famille d'un citoyen étranger possédant les conditions requises pour le regroupement familial, dans l'année qui précède l'échéance de son titre de séjour », est sans influence sur le raisonnement tenu supra, la Belgique n'imposant pas nécessairement des conditions identiques aux autres États membres.

3.2.3. Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment, valablement et adéquatement motivé.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas analysé les éléments de vie privée et familiale de la partie requérante en raison de l'absence d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ».

Le Conseil se rallie à cette interprétation, qui est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que les conditions, fixées à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, n'étaient pas remplies, sans que la partie requérante conteste valablement cette carence.

3.3.2. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

N. LORPHEVRE

J. MAHIELS